



**DECISION N° 2021-20 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 0786 du 28 avril 2021 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** les lettres n° 0209/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0210/CRSE/EXP.ECO/ED du 07 mai 2021 de la Commission adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0921/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 18 mai 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré le 27 mai 2021,

f b g

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les indices des prix, les prix des combustibles et le taux de change constatés sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre n° 0786 du 28 avril 2021, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un montant de 614 566 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,2 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 132 009 millions de F CFA sur l'année dont 38 105 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 27,4%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner soit comblée par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat. Auquel cas, cette compensation doit tenir compte de la TVA de 18% ; soit un versement attendu de 42 837 millions de FCFA TTC.

Après la vérification du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, la Commission a constaté que le montant soumis par Senelec et l'écart de revenus correspondant sont conformes au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Ainsi, par lettres n° 0209/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0210/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021, la Commission a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0921/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 18 mai 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021, d'un montant de 38 105 millions FCFA hors taxes, par une compensation ; soit un montant de 42 837 millions TTC

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril d'un montant de 614 566 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 132 009 millions de FCFA sur l'année, dont 38 105 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 27,4%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} avril, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

A cet effet, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021, d'un montant de 38 105 millions de FCFA hors taxes, par une compensation de revenus qui sera versée à Senelec.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent quatorze milliards cinq cent soixante-six millions (614 566 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} avril 2021 est de cent trente-deux milliards neuf millions (132 009 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 est fixée à trente-huit milliards cent cinq millions (38 105 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

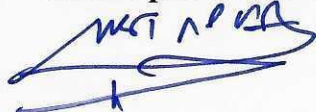
Fait à Dakar, le 27 mai 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission